

MARCHES PUBLICS DE TRAVAUX

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES
PARTICULIERES
(commun à tous les lots)
(C.C.A.P.)**

*La procédure de consultation est le marché à procédure adaptée selon les articles R2123-1
et R2123-4 du Code de la Commande publique*

Maître de l'ouvrage :

**INSTITUT NATIONAL DE RECHERCHE POUR L'AGRICULTURE,
L'ALIMENTATION ET L'ENVIRONNEMENT**

**Etablissement public de l'Etat à caractère
Scientifique et Technologique**

Réalisation de :

**REALISATION D'INSTALLATIONS BIENERGIES POUR LE CENTRE
INRAE DE NOUVELLE-AQUITAINE BORDEAUX SUR LE SITE DE
VILLENAVE D'ORNON**

Centre de Recherche de : Nouvelle-Aquitaine Bordeaux
71, avenue Edouard Bourlaux, CS 20032, 33882 Villenave d'Ornon cedex,

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

SOMMAIRE

ARTICLE PREMIER - OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	3
1.1 - Objet du marché - Emplacement des travaux - Domicile de l'entrepreneur.....	3
1.2 - Tranches et lots	3
1.3 - Maîtrise d'œuvre.....	3
1.6 – Mission suivi de travaux (DET)	4
1.7 - Contrôle technique	4
1.8 - Coordination Sécurité.....	5
ARTICLE 2 - PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ	5
ARTICLE 3 - PRIX ET MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES - VARIATION DANS LES PRIX - RÈGLEMENT DES COMPTES	6
3.1 - Répartition des paiements	6
3.2 - Répartition des dépenses communes de chantier	6
3.3 - Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes - Travaux en régie...	8
3.4 - Variation dans les prix.....	8
3.5 - Paiement des sous-traitants	9
3.6– Modalités et délais de règlement	9
ARTICLE 4 - DÉLAI D'EXÉCUTION - PÉNALITÉS ET PRIMES	10
4.1 - Délai d'exécution des travaux.....	10
4.2 - Prolongation des délais d'exécution propres aux différents lots	10
4.3 - Pénalités et retenues pour retard.....	11
4.4 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux	11
4.5 - Délai et retenues pour remise des documents fournis après exécution.....	12
4.6 – Suspension des travaux en cas de circonstances imprévisibles	12
ARTICLE 5 - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ	12
5.1 - Retenue de garantie	12
5.2 - Avance	12
5.3 - Avances sur matériels.....	13
ARTICLE 6 - PROVENANCE, QUALITÉ, CONTRÔLE ET PRISE EN CHARGE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS	13
6.1 - Provenance des matériaux et produits	13
6.2 - Caractéristiques, qualités, vérifications des matériaux et produits	13
ARTICLE 7 - IMPLANTATION DES OUVRAGES	13
ARTICLE 8 - PRÉPARATION, COORDINATION ET EXÉCUTION DES TRAVAUX	13
8.1 - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux.....	13
8.2 - Plans d'exécution et de synthèse, études d'exécution	14
8.3 - Organisation, hygiène et sécurité des chantiers.....	14
ARTICLE 9 - CONTRÔLES ET RÉCEPTION DES TRAVAUX	15
9.1 - Essais et contrôles des ouvrages.....	15
9.2 - Réception et garantie	16
9.3 - Documents fournis après exécution	16
9.5 - Délais de garantie.....	16
9.6 - Assurances	16
ARTICLE 10 – CONFIDENTIALITÉ DES DOCUMENTS	16
ARTICLE 11 – DONNÉES PERSONNELLES DANS LE CADRE DE LA GESTION DE LA RELATION CONTRACTUELLE	16
ARTICLE 12 - DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX	17

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

ARTICLE PREMIER - OBJET DU MARCHE - DISPOSITIONS GENERALES

1.1 - Objet du marché - Emplacement des travaux - Domicile de l'entrepreneur

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) concernent chacun des marchés relatifs aux travaux suivants :

Réalisation d'installations biénergies pour le centre INRAE de Nouvelle-Aquitaine Bordeaux, sur le site de Villenave d'Ornon.

Adresse : 71, avenue Edouard Bourlaux, CS 20032, 33882 Villenave d'Ornon cedex

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.).

1.2 - Tranches et lots

Les travaux sont divisés en une seule tranche.

Les travaux sont répartis en **4** lots traités par marché séparé et définis comme suit :

N° du lot	Description du lot
1	CVC-Plomberie
2	Electricité
3	Gros-Oeuvre
4	VRD

1.3 - Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est assurée par :

Mandataire :

VERDI BATIMENT SUD OUEST

13 rue Archimede
33693 Mérignac Cedex
05 56 00 12 72
batimentsudouest@verdi.fr

Cotraitant :

AMOES SCOP ARI

4 Rue Pierre Brossolette
92600 Asnieres—sur-Seine
01 41 32 22 11
facturation@amoies.com

Cotraitant :

aaNN Agence d'Architecture Nicolas Novello

1 cours Marc Nouaux
33000 Bordeaux
05 47 33 09 48 _ 06 78 08 03 71
nicolasnovello@aann.fr

La mission de maîtrise d'œuvre est une mission de base, et d'une mission complémentaire.

Missions de base - Loi MOP (Article 15 du décret n°93-1268 du 29/11/1993)	
APD	Avant-projet définitif
PRO/DCE	Projet
ACT	Assistance pour la passation des Contrats de Travaux
VISA	VISA des études d'exécution
DET	Direction de l'exécution du ou des contrats de travaux
AOR	Assistance lors des opérations de réception et la période de Garantie de Parfait Achèvement (GPA)
Mission(s) complémentaire(s)	
FAISA	Étude de faisabilité bois ADEME

La maîtrise d'œuvre émet tous les ordres de services qui sont validés par le maître d'ouvrage dans les cas suivants :

- L'ordre de service de démarrage de la période de préparation du chantier
- Les ordres de service entraînant une modification des conditions d'exécution du marché notamment en termes de délai d'exécution et de montant

1.6 – Mission suivi de travaux (DET)

Le suivi du chantier sera assuré par le maître d'œuvre dans le cadre de la mission DET :

VERDI BATIMENT SUD OUEST

13 rue Archimede
33693 Mérignac Cedex
05 56 00 12 72
batimentsudouest@verdi.fr

1.7 - Contrôle technique

Le contrôle technique est confié à :

JPS CONTROLE
Bordeaux Aquitaine
51 Quai Lawton Bâtiment G4
33000BORDEAUX
0800 00 70 86
agence.aquitaine@jps-contrôle.fr

Il est titulaire des missions suivantes :

Missions
Solidité des ouvrages et des équipements (L)
Solidité des existants (LE)
Sécurité des personnes dans les ERP et IGH (SEI)
Sécurité des personnes lieux de travail (STI)

1.8 - Coordination Sécurité

Un coordonnateur en matière de sécurité et protection de la santé est désigné, pour les phases conception et réalisation (niveau 2), par le Maître d'ouvrage.

La coordination sera réalisée par :

FORSECO

51 Quai Lawton Bâtiment G4
33000BORDEAUX
06 62 03 97 33

ARTICLE 2 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

a) Pièces particulières :

- ✓ Acte d'engagement (AE).
- ✓ Décomposition du prix global forfaitaire (DPGF)
- ✓ Présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) commun à tous les lots.
- ✓ Calendrier prévisionnel d'exécution, visé à l'article 4.1.1 du dit cahier.
- ✓ Calendrier détaillé d'exécution, visé à l'article 4.1.2 dudit cahier.
- ✓ Le Permis de Construire
- ✓ Cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) comprenant une partie commune à tous les lots et une partie propre à chacun d'entre eux, assorti des documents ci-après :
 - Plans ;
 - Synoptiques ;
 - Notes de calcul ;
 - Etudes géotechniques ;
- ✓ PGCSPS
- ✓ RICT
- ✓ Offre technique

b) Pièces générales :

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, tel que ce mois est défini au 3.4.2.

- ✓ Cahier des Clauses Techniques Générales (C.C.T.G.) applicables aux marchés publics de travaux de génie civil.

ARTICLE 3 - PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES - VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES

3.1 - Répartition des paiements

L'acte d'engagement de chaque lot indique ce qui doit être réglé respectivement à l'entrepreneur titulaire de ce lot et à ses sous-traitants.

3.2 - Répartition des dépenses communes de chantier

3.2.1 - Dépenses d'investissement :

Chaque entrepreneur supporte les frais de l'exécution des trous, scellements et raccords qui seront nécessaires à l'exécution des prestations faisant l'objet du lot dont il est titulaire.

Les dépenses dont la nature est indiquée dans la 1ère colonne du tableau suivant sont réputées rémunérées par les prix du marché conclu par l'entrepreneur titulaire du lot indiqué dans la 2^{ème} colonne :

Nature des dépenses	Numéro du lot
- Etablissement du panneau d'affichage du permis de construire (dispositions de l'article R 424-15 du Code de l'Urbanisme)	Lot 03
- Branchements provisoires d'égouts	Lot 03
- Exécution des voies d'accès provisoires	Lot 03
- Branchements provisoires d'eau	Lot 03
- Branchements provisoires d'électricité	Lot 02
- Etablissement des clôtures et panneaux de chantier (code du travail art. R 8221-1)	Lot 03
- Installation d'éclairage et de signalisation	Lot 02
- Installations communes de sécurité et d'hygiène	Lot 02
- Réseau provisoire intérieur d'eau, y compris son raccordement	Lot 01
- Evacuation provisoire des eaux pluviales reçues par le bâtiment	Lot 01
- Réseau provisoire intérieur d'électricité, y compris son raccordement	Lot 02
- Installation des comptages énergie électrique et eau	Lot 02

3.2.2 - Dépenses d'entretien :

Les dépenses d'entretien des installations indiquées ci-dessus au 3.2.1 sont réputées rémunérées par les prix du lot correspondant.

Pour le nettoyage du chantier :

- chaque entrepreneur doit laisser le chantier propre et libre de tous déchets pendant et après l'exécution des travaux dont il est chargé. En cas de non-respect par l'entrepreneur des consignes de nettoyage, le maître d'œuvre se réserve la possibilité de faire effectuer le nettoyage par un tiers aux frais de l'entrepreneur.

- chaque entrepreneur a la charge de l'évacuation de ses propres déblais jusqu'aux lieux de stockage fixés par le maître d'œuvre sur proposition de l'entrepreneur titulaire du lot n°3

Le lot n°3 assurera la gestion des bennes durant l'exécution de son lot. Après son intervention, il assurera la gestion des rotations des bennes.

- chaque entrepreneur a la charge du nettoyage, de la réparation et de la remise en état des installations qu'il aura salies ou détériorées.

- Tri sélectif des déchets

Les entrepreneurs sont tenus de respecter les prescriptions relatives à la gestion des déchets sous la responsabilité du titulaire du lot n°3.

3.2.3 - Dépenses diverses :

Font l'objet d'une répartition forfaitaire, dans tous les cas où elles n'ont pas été individualisées et mises à la charge d'un entrepreneur ou d'un groupe d'entrepreneurs déterminé, les dépenses indiquées ci-après (si l'une d'elles intervient) :

✓ frais de remise en état de la voirie et des réseaux d'eau, d'électricité, de gaz et de téléphone détériorés ou détournés, dans les cas suivants :

⇒ l'auteur des dégradations et des détournements ne peut être découvert ;

⇒ les dégradations ou les détournements ne peuvent être imputés à l'entrepreneur d'un lot déterminé ;

⇒ la responsabilité de l'auteur, insolvable n'est pas couverte par un tiers.

L'entrepreneur du lot n°1 procède au règlement des dépenses correspondantes; mais il peut demander des avances aux autres entrepreneurs. Il effectue en fin de chantier la répartition desdites dépenses en gardant à sa charge 50 % de leur montant et en sous répartissant le complément entre les autres entrepreneurs proportionnellement aux montants des décomptes finals de leurs marchés.

Dans cette répartition, l'action du maître d'œuvre se limite à jouer le rôle d'amiable compositeur dans le cas où les entrepreneurs lui demanderaient de faciliter le règlement d'un différend qui se serait élevé entre eux.

3.2.4 - Facilités données par le Maître d'ouvrage :

Les emplacements ci-après désignés sont mis à la disposition des entrepreneurs, dès que commence à courir le délai contractuel d'exécution, pour les installations de chantier et dépôts provisoires de matériels et matériaux :

- terrain à proximité du bâtiment à construire. Les lieux doivent être remis en état, en fin de travaux, dans le délai prévu pour le repliement des installations de chantier,

- les installations et fluides ci-après désignés sont à la disposition des entrepreneurs pour l'exécution des travaux dans les conditions suivantes :

⇒ voie d'accès : Villenave d'Ornon Lot2, 71 avenue Edouard Bourlaux 33140 Villenave d'Ornon

⇒ le maître de l'ouvrage se réserve un droit de contrôle sur les installations complémentaires réalisées par l'entreprise et raccordées à ses réseaux privés.

3.3 - Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes - Travaux en régie

3.3.1 - Modalités d'établissement des prix :

Les prix du marché sont hors T.V.A. et sont établis :

- en tenant compte des sujétions qu'est susceptible d'entraîner l'exécution simultanée des différents lots visés au 1.2 ci-dessus ;
- en tenant compte des dépenses communes de chantier, mentionnées au 3.2 ci-dessus ;

3.3.2 - Caractéristique des prix pratiqués :

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés par un prix global forfaitaire.

3.4 - Variation dans les prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

3.4.1 - Type de variation des prix :

Les prix sont fermes, actualisables suivant les modalités fixées ci-dessous.

3.4.2 - Mois d'établissement des prix du marché :

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois précédent la date limite de réception des offres ; ce mois est appelé "mois zéro".

3.4.3 - Choix des index de référence :

Les index de référence I choisis en raison de leur structure pour la révision des prix des travaux sont les suivants, dans l'ordre des lots :

lot 1	BT 38
lot 2	BT 47
lot 3	BT 06
lot 4	TP 01

3.4.4 - Modalités de variation des prix :

L'actualisation est effectuée par application au prix du marché d'un coefficient donné par la formule :

$$C_n = I_{d-3}/I_0$$

où I_{d-3} et I_0 sont les valeurs de l'index BT de chaque lot prises respectivement au mois "md-3" et au mois "m0" sous réserve que le mois "md" du début du délai contractuel d'exécution des travaux soit postérieur de plus de trois mois au mois "m0".

3.4.5 - Variations des frais de coordination :

Sans objet.

3.4.6 – Actualisation provisoire

Sans objet.

3.4.7 - Application de la taxe à la valeur ajoutée :

Les montants des sommes versées aux entrepreneurs sont calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors de l'établissement des pièces de paiement. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de TVA en vigueur lors des encaissements.

3.5 - Paiement des sous-traitants

3.5.1 - Désignation de sous-traitants en cours de marché :

L'avenant ou l'acte spécial précise tous les éléments relatifs à la sous-traitance.

Il indique en outre pour les sous-traitants à payer directement :

- les renseignements mentionnés à l'article 3.6.1.2 du C.C.A.G. travaux
- la personne habilitée à donner les renseignements en matière de nantissement et de cession de créances.
- le comptable assignataire des paiements.
- le compte à créditer.

3.5.2 - Modalités de paiement direct :

Pour les sous-traitants, le titulaire joint en double exemplaire au projet de décompte une attestation indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage à chaque sous-traitant concerné.

3.6– Modalités et délais de règlement

Les sommes dues en exécution du marché seront payées par virement administratif dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date de réception du décompte par le maître d'œuvre.

En cas de versement d'intérêts moratoires, le taux est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points. Une indemnité forfaitaire de 40 € correspondant aux frais de recouvrement sera versée en cas de retard de paiement des sommes dues.

Les demandes de paiement, accompagnées d'un RIB ou RIP, doivent respecter les dispositions des articles 289-0 et 289 du Code Général des Impôts (CGI) et comporter, outre les mentions exigées par l'article 242 nonies. A de l'annexe 2 du CGI, les références du marché.

Conformément à la loi n°2014-1 du 3 janvier 2014 sur la simplification de la vie des entreprises et l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique, le titulaire ainsi que, le cas échéant, ses cotraitants et ses sous-traitants concernés, doivent transmettre leurs demandes de paiement sur le portail mutualisé de l'Etat Chorus Pro <https://chorus-pro.gouv.fr>.

A l'heure actuelle, la transmission par le créancier de sa demande de paiement ne peut être prise en compte par INRAE que par dépôt au format PDF.

Conformément aux dispositions de l'article 4.1 du décret n°2016-1478 du 2 novembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique, l'utilisation du portail de facturation est exclusive de tout autre mode de transmission.

ARTICLE 4 - DELAI D'EXECUTION - PENALITES ET PRIMES

4.1 - Délai d'exécution des travaux

4.1.1 – Calendrier prévisionnel d'exécution

Le délai d'exécution de l'ensemble des lots est fixé à cinq (5) mois dont un mois (1) mois de période de préparation, il est stipulé à l'acte d'engagement.

Il démarre à partir de la date de la notification du marché (accusé de réception de la notification du marché par le titulaire) jusqu'à l'achèvement des travaux.

Les délais d'exécution propres à chacun des lots s'insèrent dans ce délai, conformément au calendrier prévisionnel d'exécution.

La notification du marché vaut ordre de service de démarrage de la période de préparation.

Un Ordre de Service sera signé pour chaque lot au démarrage des travaux.

4.1.2 - Calendrier détaillé d'exécution

Le calendrier détaillé d'exécution est établi par le maître d'œuvre désignés par le maître d'ouvrage, après consultation des entrepreneurs titulaires des différents lots, dans le cadre du calendrier prévisionnel d'exécution cité au 4.1.1.

Le délai d'exécution propre à chacun des lots commence à la date d'effet de l'ordre de service prescrivant à l'entrepreneur concerné de commencer l'exécution des travaux lui incombant.

Au cours du chantier et avec l'accord des différents entrepreneurs concernés, le maître d'œuvre peut modifier le calendrier détaillé d'exécution dans la limite du délai d'exécution de l'ensemble des lots fixé à l'acte d'engagement.

Le calendrier détaillé, éventuellement modifié, est notifié par ordre de service à tous les entrepreneurs et devient pièce contractuelle.

4.2 - Prolongation des délais d'exécution propres aux différents lots

Le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles au sens de l'article 18.2.3 du CCAG est égal à 4 jours.

4.3 - Pénalités et retenues pour retard

4.3.1. Retard dans la remise des documents du dossier d'exécution

Les pénalités encourues pour retard dans la transmission des documents du dossier d'exécution sont égales à **500€ TTC** par jour. Par dérogation à l'article 19.3 du CCAG Travaux, elles sont applicables sans mise en demeure.

Les dispositions suivantes sont appliquées lot par lot en cas de retard dans l'exécution des travaux, comparativement au calendrier détaillé élaboré et éventuellement modifié comme il est indiqué au 4.1.2 ci-dessus.

4.3.2 - Retard sur le délai d'exécution propre au lot considéré

Par dérogation à l'article 19.2.4 du CCAG Travaux, le titulaire de chaque lot s'engage à respecter le délai d'exécution propre à son lot tel que fixé à l'acte d'engagement et au calendrier détaillé d'exécution sous peine d'encourir la pénalité journalière, sans mise en demeure, indiquée au 4.3.4. ci-après.

4.3.3 - Retard sur les délais particuliers correspondant aux interventions successives autres que la dernière de l'entrepreneur sur le chantier

Sur le simple fait de la constatation d'un retard par le maître d'œuvre, l'entrepreneur encourt, par dérogation à l'article 19.2.4 du CCAG Travaux, la retenue journalière provisoire, sans mise en demeure, indiquée ci-après :

Montant des pénalités par jour calendaire et retenues : **1 000€ TTC**.

Cette retenue est transformée en pénalité définitive si l'une des deux conditions suivantes est remplie :

⇒ ou l'entrepreneur n'a pas achevé les travaux lui incombant dans le délai d'exécution propre à son lot,

⇒ ou l'entrepreneur bien qu'ayant terminé ses travaux a provoqué des retards dans le déroulement des marchés relatifs aux autres lots.

4.3.4 - Absences et retards au rendez-vous de chantier

⇒ **50 € TTC** pour un retard supérieur à 1/2 heure,

⇒ **150€ TTC** pour une absence non excusée 24 H avant le rendez-vous de chantier.

4.3.6 – Plan Général de Coordination Sécurité et Protection de la Santé

En cas de non-respect des prescriptions du P.G.C.S.P.S., il sera appliqué à l'entrepreneur défaillant une pénalité, sans mise en demeure, d'un montant de **200 euros TTC** par jour de retard par dérogation à l'article 19.3 du CCAG Travaux.

4.4 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

|| Le repliement des installations de chantier et la remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier sont compris dans le délai d'exécution.

Quinze (15) jours avant la date de réception des ouvrages, l'entrepreneur devra avoir fini de procéder au dégagement, nettoyage et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

En cas de retard, ces opérations seront faites aux frais de l'entrepreneur après mise en demeure par ordre de service sans préjudice, d'une pénalité journalière définie à l'article 4.3.4. ci-dessus.

4.5 - Délai et retenues pour remise des documents fournis après exécution

Les DOE devront être remis obligatoirement à compter de la date de la notification de la décision de réception des ouvrages (PV de réception). L'entrepreneur devra remettre au maître d'œuvre, le D.O.E. (plans de récolement, notices d'entretien et d'utilisation) sous format informatique.

En cas de retard dans la remise des documents à fournir après exécution par le ou les entrepreneurs, une retenue égale à **200 euros TTC par jour de retard** sera opérée sans mise en demeure par dérogation à l'article 19.3 du C.C.A.G. Travaux, sur les sommes dues à l'entrepreneur.

4.6 – Suspension des travaux en cas de circonstances imprévisibles

La suspension temporaire des travaux en cas de circonstances imprévisibles entraînant des surcoûts financiers sera justifiée par voie d'avenant.

4.7 – Clause de réexamen

En cas de circonstances exceptionnelles non prévisibles initialement dans le marché, celles-ci seront prises en compte par voie d'avenant.

ARTICLE 5 - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

5.1 - Retenue de garantie

Une retenue de garantie de 5% est appliquée, ou de 3% lorsque le titulaire est une PME, correspondant à chaque acompte prélevé par marché)

Cette retenue de garantie pourra être remplacée au gré du titulaire par une caution personnelle et solidaire dans les conditions prévues aux articles R.2191-36 à R.2191-42 du Code de la Commande Publique **pendant toute la durée du marché.**

La garantie est restituée à la suite d'une mainlevée délivrée par l'Administration dans le mois suivant l'expiration du délai de garantie.

5.2 - Avance

Pour les lots dont le montant initial en prix de base est au moins égal au seuil fixé par le Code de la Commande Publique pour le versement de l'avance, une avance sera versée à l'entrepreneur sauf indication contraire dans l'acte d'engagement.

Suivant les dispositions de l'article B.10.1 du CCAG Travaux, le montant de l'avance est égal à 10 % pour les PME et 5% pour les autres entreprises, du montant initial du marché (en prix de base) si le délai N d'exécution du marché exprimé en mois n'excède pas douze mois. Il est égal au produit de ces dix ou cinq pour cent (10 ou 5 %) par $\frac{12}{N}$ (N étant exprimé en mois)

N

si le délai N dépasse douze mois.

Le paiement de l'avance interviendra sans formalité dans le délai de 30 jours compté à partir de la date d'effet de l'acte portant commencement d'exécution du marché.

Aucune variation de prix ne sera appliquée au montant de l'avance.

Le remboursement de l'avance commencera lorsque le montant des prestations exécutées (travaux à l'entreprise et approvisionnement) qui figure à un décompte mensuel atteindra 65 % du montant initial du marché.

Le remboursement de l'avance est échelonné en tenant compte du montant de l'avance accordée et des sommes restant dues au titulaire. Ce remboursement s'impute par précompte sur les sommes dues au titulaire.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants lorsque le montant des travaux dont ils sont chargés est au moins égal au seuil fixé par le Code de la Commande Publique pour le versement de l'avance.

Le versement de cette avance, dont le montant doit être au moins égal à 10 % pour les PME et 5% pour les autres entreprises, du montant des travaux sous-traités, et son remboursement, sont effectués à la diligence de l'entrepreneur ayant conclu le contrat de sous-traitance. Cet entrepreneur prend ce versement et ce remboursement en compte pour fixer le montant des sommes devant faire l'objet d'un paiement direct au sous-traitant.

5.3 - Avances sur matériels

Aucune avance sur matériels de chantier n'est versée à l'entrepreneur.

ARTICLE 6 - PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS

6.1 - Provenance des matériaux et produits

Le C.C.T.P. fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé à l'entrepreneur ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions desdites pièces.

6.2 - Caractéristiques, qualités, vérifications des matériaux et produits

Le CCTP précise quels matériaux produits et composants de construction feront l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins et carrières de l'entrepreneur ou de sous-traitants et fournisseurs ainsi que les modalités correspondantes.

Sauf accord intervenu entre le maître d'œuvre et l'entrepreneur sur des dispositions différentes, les vérifications et la surveillance sont assurées par le maître d'œuvre.

ARTICLE 7 - IMPLANTATION DES OUVRAGES

Voir CCTP.

ARTICLE 8 - PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

8.1 - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

Il est fixé une période de préparation. Sa durée est de **1 mois** à compter de la notification du marché. Ce délai est compris dans le délai d'exécution des travaux.

Par dérogation à l'article 28.1 du CCAG Travaux, le titulaire est responsable des tâches à réaliser pendant la période de préparation.

Il est procédé, au cours de cette période, aux opérations énoncées ci-après, à la diligence respective des parties contractantes :

- par les soins du maître d'ouvrage :

⇒ mise à disposition de l'entrepreneur des terrains nécessaires.

- par les soins du maître d'œuvre :

⇒ élaboration, après consultation des entrepreneurs, du **calendrier détaillé d'exécution** visé au 4.1.2 ci-dessus ;

⇒ validation par le maître d'œuvre des plans d'exécution, plans de synthèse et des études d'exécution

- par les soins des entrepreneurs :

⇒ établissement et présentation au visa du maître d'œuvre du programme d'exécution des travaux, comprenant plans de détails, plans de chantier, notes de calcul, cahiers de documentation techniques et plus généralement, tous documents nécessaires à la compréhension des ouvrages qu'il envisage de réaliser.

⇒ présentation du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires prescrits par l'article 28.2 du C.C.A.G. Travaux.

⇒ établissement du Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé prévu par la loi n°93-1418 du 31/12/1993 modifiée.

8.2 - Plans d'exécution et de synthèse, études d'exécution

Les plans d'exécution, plans de synthèse et études d'exécution devront être visés par le contrôleur technique mentionné à l'article 1.7 du présent C.C.A.P. dans le cadre de sa mission.

8.3 - Organisation, hygiène et sécurité des chantiers

8.3.1 - Facilités accordées à l'entreprise pour le chantier :

Voir article 3.2.4.

8.3.2 - Installations à réaliser par l'entreprise :

Voir CCTP.

8.3.3 - Emplacements mis à disposition pour déblais :

Les bennes seront mises à disposition par le lot 3.

8.3.4 - Hygiène et sécurité :

Il est rappelé aux entreprises l'obligation du respect des dispositions suivantes :

- Mise en place des principes généraux par référence au Code du Travail et à l'ensemble des textes réglementaires relatifs à l'hygiène et à la sécurité sur les chantiers de construction, conformément aux lois et décrets ci-après :

- * La loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993 modifiée sur les dispositions du Code du Travail applicables aux opérations de bâtiment et de génie civil en vue d'assurer la sécurité et de protéger la santé des travailleurs.

- * Le décret n° 94-1159 du 26 décembre 1994 relatif à l'intégration de la sécurité et à l'organisation de la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé.

- Les mesures particulières ci-après sont à prendre par l'entrepreneur :

- installation de chantier et protections collectives (définies au CCTP et au Plan Général de Coordination, et Plan d'Installation de Chantier),
- respect des mesures de coordination prises sur le Plan Général de Coordination (fourni au dossier de consultation).
- rédaction des Plans Particuliers de Sécurité et Protection de la Santé (P.P.S.P.S.) effectuée par les entreprises et à remettre au Coordinateur S.P.S. en deux exemplaires.

- Remise par l'entrepreneur à la réception des ouvrages :

- du D.O.E. (plans de récolement, notice d'entretien et d'utilisation). Ces dossiers seront remis au coordonnateur S.P.S. pour les annexer au Dossier d'Intervention Ultime sur l'Ouvrage (D.I.U.O).

8.3.6 - Signalisation des chantiers :

Voir CCTP.

8.3.7 - Réglementations particulières :

Sans objet.

8.3.8 - Restrictions des communications

A la demande du maître d'ouvrage :

- ✓ Les communications à travers le site des travaux seront restreintes dans les conditions définies au PGCSPS.
- ✓ la liste et les périodes d'intervention du personnel de toutes les entreprises, compris sous-traitants ou indépendants agréés par le maître d'ouvrage, devront être tenues à jour sur un registre ou un tableau et à la disposition du maître d'ouvrage, et du coordonnateur SPS et des organismes de prévention pour contrôle.
- ✓ la circulation sur le site et la zone chantier ne sera autorisée qu'au personnel de toutes les entreprises compris sous-traitant et indépendants possédant un **vêtement de travail et logo de l'entreprise sur le casque.**

8.4 – Développement durable

Voir Chartre chantier propre au CCTP.

ARTICLE 9 - CONTROLES ET RECEPTION DES TRAVAUX

9.1 - Essais et contrôles des ouvrages

Les essais et contrôles des ouvrages ou parties d'ouvrages prévus par les fascicules du CCTG ou par le CCTP sont assurés par l'entrepreneur à la diligence du maître d'œuvre.

9.2 - Réception et garantie

La réception a lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux. Elle prend effet à la date de cet achèvement.

Pour l'ensemble des lots, la réception est prononcée sous réserve de l'exécution concluante des prestations et des essais prévus au C.C.T.P.

9.3 - Documents fournis après exécution

A la réception des ouvrages, l'entrepreneur devra remettre au maître d'œuvre pour vérification un exemplaire du projet de D.O.E. conformément aux dispositions du CCTP., notamment pour permettre le suivi de la réalisation des épreuves des lots techniques.

Après les essais avérés concluants, l'entrepreneur disposera de **15 jours** pour faire les compléments et la mise à jour correspondant aux demandes du maître d'œuvre.

Le D.O.E. (plans de récolement, notices d'entretien et d'utilisation) sera fourni sur support informatique. Pour les plans établis par informatique, il sera demandé un exemplaire des fichiers de dessin compatibles Autocad sur support informatique.

9.5 - Délais de garantie

Le délai de garantie de parfait achèvement est fixé à **12 (douze) mois à partir de la date d'effet de la réception des travaux.**

9.6 - Assurances

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, l'entrepreneur doit justifier qu'il est titulaire :

- d'une assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.
- d'une assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-2 et 2270 du Code civil.

ARTICLE 10 – CONFIDENTIALITE DES DOCUMENTS

Sans objet.

ARTICLE 11 – DONNEES PERSONNELLES DANS LE CADRE DE LA GESTION DE LA RELATION CONTRACTUELLE

Dans tous les cas, les parties s'engagent, dans le cadre de traitement de données à caractère personnel à des fins de gestion de la relation contractuelle et de l'exécution du présent contrat, à respecter le règlement européen EU 2016/679 (GDPR) du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ainsi que les lois nationales applicables relatives à la protection des données à caractère personnel.

A des fins exclusives de gestion de la relation contractuelle et d'exécution du présent marché, les parties peuvent collecter, stocker, partager et traiter les données personnelles des personnes impliquées dans la gestion et l'exécution du présent marché telles que : nom, téléphone professionnel, adresse professionnelle, fonction, identifiants de connexion.

Les parties prendront toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour protéger et sécuriser ces données. Les parties mettront tout en œuvre pour empêcher tout traitement non autorisé ou illégal de ces données.

ARTICLE 12 - DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

La dérogation explicitée dans l'article désigné ci-après du C.C.A.P. est apportée à l'article suivant des documents et des normes françaises homologuées ci-après :

- ✓ l'article 4.3.1 du CCAP déroge à l'article 19.3 du C.C.A.G. Travaux
- ✓ l'article 4.3.2 du CCAP déroge à l'article 19.2.4 du C.C.A.G. Travaux
- ✓ l'article 4.3.3 du CCAP déroge à l'article 19.2.4 du C.C.A.G. Travaux
- ✓ l'article 4.3.6 du CCAP déroge à l'article 19.3 du C.C.A.G. Travaux
- ✓ l'article 8.1 du CCAP déroge à l'article 28.1 du C.C.A.G. Travaux

Fait à Villenave d'Ornon, le 07/05/2025.